

# VD\_OMNI PE.2023.0089 vom 3. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0089)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0089 du 3 novembre 2023

IT: VD\_OMNI PE.2023.0089 del 3 novembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante portugaise contre la décision du SPOP refusant le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE et prononçant son renvoi de Suisse. La recourante ne satisfait pas aux conditions pour l'obtention d'un titre de séjour en qualité de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe I ALCP (consid. 4), ni en vertu du droit de demeurer au sens de l'art. 4 annexe 1 ALCP (consid. 5), ni en qualité de personne n'exerçant pas une activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP (consid. 6). Il n'apparaît pas non plus que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait en raison d'un cas de rigueur en application de l'art. 20 OLCP ou de l'art. 30 LEI al. 1 let. b LEI (consid. 7). Enfin, l'art. 8 CEDH ne confère pas non plus à l'intéressée un droit à demeurer en Suisse (consid. 8). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Il sied en premier lieu de préciser l'objet du litige. a) L'art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, prévoit que le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. L'objet du litige est par conséquent défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). b) En l'espèce, dans sa décision initiale du 20 février 2023, confirmée par la suite

dans la décision sur opposition attaquée, l'autorité intimée a à titre subsidiaire refusé la transformation de l'autorisation de séjour de la recourante en autorisation d'établissement. Ce point n'est pas contesté par la recourante dans son recours devant le tribunal de céans. Il sort par conséquent de l'objet du litige, lequel porte désormais uniquement sur le refus de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante ainsi que sur le renvoi de cette dernière de Suisse.

### **E. 3**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1 ). En l'occurrence, la recourante est de nationalité portugaise, de sorte qu'elle peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Aux termes de son art. 1<sup>er</sup>, l'ALCP a notamment pour objectif d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée et le droit de demeurer, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (let. a), d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil (let. c), ainsi que de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles dont bénéficient les nationaux (let. d). Le droit de séjour est cependant soumis aux conditions exposées dans l'annexe I de l'ALCP. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), qui règle notamment l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1<sup>er</sup> LEI), n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI).

### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 5**

Il convient de déterminer si la recourante peut invoquer un " droit de demeurer " au sens de l'art. 4 annexe I ALCP. a) aa) L'art. 4 par. 1 annexe I ALCP (cf. art. 7 let. c ALCP) confère aux ressortissants d'une partie contractante et aux membres de leur famille un droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 par. 2 annexe I ALCP renvoie au règlement (CEE) no 1251/70 de la Commission du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi. L'art. 2 dudit règlement accorde un droit de demeurer notamment au travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les 12 derniers mois au moins et y a résidé d'une façon

continue depuis plus de 3 ans (par. 1 let. a). Selon l'art. 4 par. 2 du règlement CEE 1251/70, les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1 du règlement. Le droit de demeurer constitue une garantie spéciale par rapport au droit de séjour des personnes n'exerçant pas d'activité économique fondé sur l'art. 24 annexe I ALCP. A la différence de ce dernier droit de séjour, le droit de demeurer ne peut être invoqué dans une des parties contractantes qu'en lien avec une activité économique effectivement exercée sur le territoire de celle-ci (Astrid Epiney/Gaëtan Blaser, in Amarelle/Nguyen [édit.], Code annoté de droit des migrations, vol. III, Accord sur la libre circulation des personnes [ALCP], 2014, n. 23 ad art. 7 ALCP; Roman Schuler, in Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser/Vetterli, Ausländerrecht, 3<sup>ème</sup> éd., 2022, n. 29.71 avec renvoi à TF 2A.768/2006 du 23 mars 2007 consid. 3.4). Le droit de demeurer désigne le droit du travailleur indépendant, respectivement du travailleur salarié, de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer son activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent ainsi leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne bénéficie ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale (ATF 146 II 89 consid. 4.9; 144 II 121 consid. 3.2). Le droit de demeurer constituant un prolongement du statut de travailleur, il suppose que l'intéressé dispose de ce statut, au moment où le motif fondant le droit de demeurer (atteinte de l'âge de la retraite, survenance d'une incapacité permanente de travail) se réalise. Selon l'art. 22 OLCP, unique disposition de la Section 8 intitulée " Droit de demeurer ", les ressortissants de l'UE ou les membres de leur famille qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'ALCP, reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE. bb) Concernant le droit de demeurer d'un ressortissant d'une partie contractante qui a atteint l'âge de la retraite, les directives OLCP du Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après: les directives OLCP), dans leur version de janvier 2023, reprennent la teneur de l'art. 2 par. 1 let. a du règlement CEE 1251/70. Selon ces directives (ch. 8.3.2), le droit de demeurer d'un travailleur UE/AELE suppose que soient réunies les conditions suivantes: " [...] au moment où il cesse son activité, il a atteint l'âge permettant de faire valoir - selon la législation suisse - un droit à la retraite, il a séjourné en Suisse en permanence durant les trois années précédentes et y a exercé une activité lucrative durant les douze derniers mois au moins (ces trois conditions doivent être remplies cumulativement). [...] L'interruption de l'activité lucrative suite à une maladie, à un accident ou à une période de chômage involontaire dûment constatée par l'autorité compétente, et l'interruption involontaire de l'activité s'agissant d'un indépendant, sont considérées comme des périodes d'activité". Au sujet de la condition que le travailleur ait exercé une activité lucrative durant les douze derniers mois, certains auteurs considèrent qu'il suffit que l'intéressé dispose de la qualité de travailleur au moment où il atteint l'âge de la retraite. Cette qualité ne supposant pas nécessairement l'existence d'un rapport de travail – une personne à la recherche réelle d'un emploi pouvant être qualifiée de travailleur (cf. consid. 4a/dd ci-dessus) –, l'activité lucrative d'une durée de douze mois ne doit pas forcément avoir été exercée immédiatement avant d'atteindre l'âge de la retraite (Peter Bolzli/Lisa Rudin/Sven Gretler, Migrationsrecht, 2022, n. 4.76). b) En l'espèce, la recourante a perdu la qualité de travailleuse en tout cas en mars 2018, soit six mois après la cessation de son dernier emploi (cf. consid. 4b ci-dessus). Quand elle a atteint l'âge de la retraite, en \*\*\*\*\* 2023, elle ne disposait donc plus de la qualité de travailleuse, de sorte qu'elle ne

peut invoquer le droit de demeurer tiré de l'art. 2 par. 1 let. a du règlement CEE no 1251/70 (en relation avec l'art. 4 par. 1 annexe I ALCP).

## **E. 6**

Il y a lieu d'examiner ensuite si la recourante remplit les conditions qui lui permettraient de continuer à séjourner en Suisse en qualité de personne n'exerçant pas d'activité économique.

a) Selon l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes qui n'exercent pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. Ainsi, l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Aux termes de l'art. 24 par. 2 annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C\_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1; CDAP PE.2022.0125 du 22 juin 2023 consid. 5a; PE.2022.0098 du 15 juin 2023 consid. 5a; PE.2018.0469 du 30 janvier 2020 consid. 5; PE.2019.0135 du 20 novembre 2019 consid. 3b; PE.2017.0049 du 26 juin 2017 consid. 6a; PE.2015.0043 du 3 août 2015 consid. 1d). b) Dans le cas présent, il ressort des pièces au dossier que la recourante connaît depuis longtemps une situation financière difficile. Elle a bénéficié régulièrement des prestations financières du RI du mois de décembre 2009 au mois de novembre 2019, à concurrence d'un montant total de 136'000 francs. En outre, dès le 1 er septembre 2019, l'intéressée a été mise au bénéfice d'une rente-pont mensuelle de 2'178 fr., puis de 2'191 fr. dès le 1 er janvier 2021. Or, selon la jurisprudence, le ressortissant communautaire qui perçoit la rente-pont de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053) ne peut pas invoquer cette rente pour soutenir qu'il dispose de moyens suffisants permettant un séjour sans activité lucrative au sens de l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP (CDAP PE.2018.0286 du 16 janvier 2019 consid. 4a et les arrêts cités). Depuis le 1 er \*\*\*\*\* 2023, la recourante est au bénéfice d'une rente mensuelle de vieillesse de 592 fr. au titre de l'AVS. En outre, selon une lettre de sa fondation de prévoyance professionnelle du 22 août 2023 qu'elle a produite avec son écriture de réplique, elle recevra un capital unique de 3'330 fr. 20 en lieu et place de sa rente de vieillesse LPP.

Pour le reste, on ignore en l'état si l'intéressée percevra des prestations complémentaires à l'AVS. S'agissant par ailleurs d'éventuelles prestations de vieillesse versées par le Portugal, la recourante a indiqué dans ses observations finales qu'elle ne pourrait prétendre à une rente dans son pays d'origine qu'à partir de l'âge de 66 ans et 4 mois. Quoiqu'il en soit, au vu des montants susmentionnés, il est manifeste que la recourante ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour prétendre à une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas une activité économique, et ce même si ■ et surtout ■ elle devait encore percevoir des prestations complémentaires à l'AVS. C'est par conséquent également à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'intéressée ne peut se prévaloir de l'art. 24 annexe I ALCP pour demeurer en Suisse.

## **E. 7**

Il reste à déterminer si la recourante peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit quant à lui qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Ces dispositions doivent être interprétées en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58 a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). b)

En l'espèce, la recourante se prévaut essentiellement de la durée de son séjour en Suisse, de son intégration dans le pays ainsi que de sa situation familiale pour s'opposer à un renvoi dans son pays d'origine, soutenant qu'elle se retrouverait très isolée en cas de retour au Portugal. Agée de 64 ans, la recourante est présente en Suisse depuis plus de quatorze ans maintenant, durée qu'on peut qualifier d'importante. L'intéressée fait valoir qu'elle parle couramment le français, qu'elle a toujours respecté les us et coutumes de son pays d'accueil, qu'elle a une vie sociale très développée et qu'elle est très proche de ses enfants et petits-enfants, qui vivent en Suisse. Il y a cependant lieu de relever que, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de poursuites sont des éléments plaidant à l'encontre de la personne concernée, leur absence ne conduit pas en soi à admettre une intégration particulièrement remarquable (CDAP PE.2022.0045 du 17 novembre 2022 consid. 4c/bb; PE.2021.0090 du 11 octobre 2021 consid. 5b; PE.2019.0331 du 12 février 2020 consid. 6b et les références citées). Du reste, il ne faut pas perdre de vue qu'il est parfaitement normal qu'une personne effectuant un séjour prolongé dans un pays tiers s'y crée des attaches, se familiarise avec le mode de vie local et parle au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations de travail ou d'amitié que l'étranger peut nouer pendant son séjour, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient pour autant constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (ATF 130 II 39 consid. 3; CDAP PE.2021.0090 précité consid. 5b; PE.2019.0024 du 6 février 2020 consid. 4 et les références citées). En l'occurrence, la recourante ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration en Suisse. Comme on l'a vu aux consid. 4b et 6b ci-dessus, l'intéressée a alterné les périodes de chômage avec des périodes d'emploi pendant lesquelles elle a exercé des activités salariées à taux réduit et à revenu peu élevé, et elle ne saurait donc se targuer d'une intégration professionnelle réussie; on relèvera en outre qu'elle a perçu régulièrement des prestations financières de l'assistance sociale pour un montant total de 136'000 francs. Quant à son intégration sociale, celle-ci ne saurait être qualifiée de remarquable au point de rendre excessivement difficile un départ de Suisse; malgré ce qu'allègue la recourante, au demeurant sans l'étayer d'aucune façon, il ne ressort en effet pas des éléments au dossier qu'elle entretiendrait des liens particulièrement étroits avec les membres de sa famille présents en Suisse, ni par ailleurs qu'elle serait particulièrement investie dans la vie associative et culturelle locale. Concernant les possibilités de réintégration de la recourante dans son pays d'origine, le tribunal constate qu'elle y a passé la plus grande partie de son existence, de sorte qu'elle y a nécessairement tissé des attaches sociales et culturelles importantes, propres à faciliter sa réintégration. Elle pourra y créer de nouveaux liens dans la mesure où elle parle la langue du pays et en connaît la culture. A cela s'ajoute que l'intéressée n'a pas allégué ni démontré qu'elle souffrirait de problèmes de santé importants qui ne pourraient être pris en charge cas échéant au Portugal, où le système de santé offre des prestations médicales comparables à celles de la Suisse (CDAP PE.2021.0126 du 23 mai 2022 consid. 6c; PE.2019.0019 du 4 novembre 2019 consid. 5b; PE.2018.0265 du 19 décembre 2018 consid. 4a). Enfin, la recourante pourra maintenir des relations avec les membres de sa famille qui demeurent en Suisse – en particulier par l'utilisation des moyens de communication modernes – et les voir à l'occasion de visites en Suisse ou au Portugal, ces deux pays étant relativement proches. Certes, il n'est pas contesté que la situation économique et sociale au Portugal est moins avantageuse qu'en Suisse. Toutefois, cela ne place pas l'intéressée dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Elle ne devrait notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver un logement. Il

n'apparaît dès lors pas que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. Dans ces circonstances, il convient de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la recourante ne se trouve pas dans une situation individuelle d'extrême gravité au sens de l'art. 20 OLCP ou de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

## E. 8

La recourante invoque enfin l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. L'examen de proportionnalité imposé par cette disposition se confond avec celui prévu par l'art. 96 al. 1 LEI et peut être effectué conjointement (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2; 139 I 145 consid. 2.2; TF 2C\_306/2022 du 13 juillet 2022 consid. 5.2; 2C\_452/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1; 2C\_94/2020 du 4 juin 2020 consid. 4.3). Selon une jurisprudence constante, l'art. 8 CEDH ne confère pas un droit inconditionnel à une autorisation (ATF 144 I 266 consid. 3.2; 140 I 145 consid. 3.1; TF 2C\_330/2018 du 27 mai 2019 consid. 3.1). Un étranger peut néanmoins, selon les circonstances, se prévaloir de cette disposition pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1; 137 I 284 consid. 1.3; 135 I 143 consid. 1.3.1; 131 II 265 consid. 5; 130 II 281 consid. 3.1). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 135 I 143 consid. 1.3.2; TF 2C\_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.2; 2C\_725/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.1). Par ailleurs, un étranger peut également invoquer au soutien de sa demande d'autorisation la protection conférée par l'art. 8 CEDH sous l'angle étroit de la vie privée. A cet égard, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque ■ comme en l'espèce ■ l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, on présume que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peuvent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3.9; TF 2C\_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 6.1; 2C\_733/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2; 2C\_459/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). b) En l'espèce, tous les enfants de la recourante sont majeurs, et ils ne vivent plus avec elle. L'intéressée échoue en outre à établir qu'il existerait avec ceux-ci une relation particulière qui serait susceptible d'être protégée par le droit à la vie familiale de l'art. 8 CEDH. La recourante ne peut dès lors se prévaloir que du droit au respect de sa vie privée au sens de cette disposition. En l'occurrence, la recourante séjournait en Suisse depuis plus de dix ans au moment de la décision sur opposition attaquée. Dès lors que l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressée, il y a lieu d'examiner s'il existe des motifs sérieux justifiant de renverser la présomption d'intégration de la recourante découlant d'un tel séjour régulier. Dans le cas présent, il a déjà été relevé que l'intéressée a connu une longue dépendance aux prestations d'aide sociale, accumulant une dette sociale s'élevant à 136'000 fr. au total pendant la période du mois de décembre 2009 au mois de novembre 2019. Cela étant, il n'apparaît pas insoutenable de considérer que la dépendance de la recourante à l'aide sociale, compte tenu de son ampleur et de sa durée, constitue un motif

sérieux propre à renverser la présomption de l'intégration de l'intéressée. Il convient dès lors de procéder à l'examen de la proportionnalité de la mesure de renvoi litigieuse. En l'occurrence, comme relevé au consid. 7b ci-dessus, même si elle n'apparaît pas aisée, la réintégration de la recourante dans son pays d'origine, où elle a passé la majeure partie de sa vie, ne devrait cependant pas poser de problèmes insurmontables, ni constituer du reste un obstacle excessif aux relations familiales entretenues par l'intéressée avec les membres de sa famille demeurant en Suisse. Au vu de ce qui précède, tout bien considéré, la mesure ordonnée s'avère encore proportionnée aux circonstances et ne procède par conséquent pas d'une violation du principe de la proportionnalité ou de la protection de la vie privée assurée par l'art. 8 CEDH.

#### **E. 9**

En conclusion, la décision entreprise ne viole ni le droit international ni le droit interne; elle ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP. La prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante étant refusée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressée (art. 64 al. 1 let. c LEI).

#### **E. 10**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur opposition attaquée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à son respect. Compte tenu de la mauvaise situation financière de la recourante, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat par mesure d'équité (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.